

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE80

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 73

À l'alinéa 24, après les mots :

« d'intérêt général »,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

« , aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit, dans son 8°, la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes ou EPCI. Le libellé actuel en limite l'usage à la création de voirie, d'espaces verts ou d'installations d'intérêt général. Les termes « espaces verts » ne sont pas suffisamment explicites pour permettre aux collectivités de mobiliser cet outil à des fins de préservation ou de reconquête de la trame verte et bleue sans prendre de risque juridique.

L'extension explicite aux « espaces nécessaires aux continuités écologiques » permet, d'une part, d'encourager son usage et, d'autre part, de sécuriser les élus sur le plan juridique.